

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7-276-1919 le 7 septembre 1919.

n° 7-276-1919 le 7

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 septembre 1919

Numéro JO
n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro
31 octobre 1919

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, de la guerre et des finances, Vu le décret du 25 août 1905 relatif aux engagements et rengagements dans les troupes coloniales : Vu la loi du 7 août 1913 modifiant la loi du 21 mars 1903 sur le recrutement de l'armée :

Vu le décret du 3 septembre 1919 relatif aux engagements spéciaux au titre d'un emploi déterminé : Vu les décrets des 4 mars 1918 (guerre) et 27 mars 1919 (colonies) relatifs aux conditions de paiement des primes et hautes payes dans les troupes coloniales

Vu les décrets des 1er avril 1919 (guerre) et 19 mai 1919 (colonies), relatifs aux primes d'engagement et de rengagement et aux hautes payes dans les troupes métropolitaines et coloniales

Vu le décret du 20 avril 1919 portant ouverture de rengagements de six mois dans les troupes métropolitaines et coloniales : Vu l'article 35 de la loi du 26 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1901,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Les contrats spéciaux de six mois ouverts Par décret du 20 avril 1919 donnent droit, jusqu'à la dixième année inclusivement, à une prime de 450 fr., quel que soit le grade, payable dans les conditions réglementaires. Art. 2.— Le ministre des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret (décret applicable à compter du 20 avril 1919).

R. Poincaré. Par le Président de la République : Le président du conseil, ministre de la guerre, **GEORGES CLÉMENTEAU.** Le Ministre des colonies, **Henry Simon.** Le Ministre des finances, **L. L. KLOTZ.**